

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLEdéposée le : **03/11/2025**par : **EDF SOLUTIONS SOLAIRES**demeurant : 43 RUE DU SAULE TRAPU
AGENCE DE MASSY
91300 MASSYreprésentant : Madame REHABI Aïssa
terrain sis : **110 ROUTE DU VIN**dossier n° : **DP 067 337 25 R0006**Surface de plancher créée : **0 m²**pour : **Installation d'un générateur photovoltaïque**

Réf. Cadastrales : section 06, parcelles n° 18, 22, 23, 24

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code du patrimoine,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr approuvé le 17/12/2019, modifié le 29/03/2022 et le 07/01/2025,

VU le règlement de la zone UA,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/11/2025,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente demande, consiste en des travaux de : Installation de panneaux photovoltaïques,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 421-7 du Code de l'urbanisme "*Lorsque les constructions, aménagements, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues à l'article L. 421-6 ne sont pas réunies*",CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme "*Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine*",

CONSIDERANT que le projet est situé dans les abords d'un ou plusieurs édifices classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/11/2025,

CONSIDERANT que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; et par conséquent, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article susvisé, cet avis défavorable entraîne l'obligation de refuser l'autorisation sollicitée,

CONSIDERANT que le dossier, tel que déposé, ne comprend pas l'ensemble des pièces réglementaires ; que les pièces présentes dans le dossier sont incomplètes ou insuffisantes et ne permettent pas de vérifier l'intégralité de la conformité du projet aux règles d'urbanisme en vigueur,

A R R E T E**ARTICLE 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la **DÉCLARATION PRÉALABLE** susvisée.****ARTICLE 2 :**

Les motifs de refus de l'Architecte des Bâtiments de France sont les suivants :

**La demande porte sur l'installation de panneaux solaires sur la toiture d'une maison située dans le centre ancien et dans les abords du monument historique cité en objet.
Or, les panneaux solaires ne sont pas un élément traditionnel et leur installation sur cet immeuble a un impact visuel majeur, par leur position et couleur.**

L'adjonction aléatoire de cet équipement technique sur quatre rangées irrégulières ne participe pas à la composition architecturale du bâtiment et contribue à le dénaturer. Ils sont d'autant plus visibles lorsqu'ils sont situés le long du faîte. La présence des châssis de toit ne permet pas une répartition homogène en toiture, et l'ajout de panneaux participe à un aspect général incohérent et encombré. Ils perturbent la lisibilité des toits du tissu bâti formant les abords du monument historique, car ils constituent une surface réfléchissante noire dans un toit traditionnellement en tuiles en terre cuite d'aspect mat et libre de tout équipement technique et dans un contexte paysager où ces couvertures sont visibles depuis une distance considérable en tant qu'ensemble cohérent. Ce qui est le cas de cette ce pan de toiture arrière, en lisière des vignes et donc très visible dans la silhouette urbaine du village. Ceci crée un point d'appel visuel au détriment du monument historique et de ses abords. Un avis défavorable est ainsi émis sur la présente demande.

NOTHALTEN, le 10 novembre 2026
Le Maire,

Marc REIBEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

RECORDS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.